Convention relative à la mise à disposition d’agent du ministère de ……………

auprès de la CNAV ….

**Préambule** : les termes de la présente convention sont régis par :

* La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
* La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat,
* Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son art 33 bis,
* Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

**Entre** : Le ministére ……….,

représenté par M XXX, qualité

situé (adresse)

**Et** : la Caisse Nationale d’Assurance Vieillesse (CNAV)…………….,

représentée par M YYY, qualité

situé (adresse)

**Il est convenu ce qui suit** :

**Article 1er**: Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le ministère , [de Mr (ZZZZ (corps ,grade) ou liste d’agents concernés jointe en annexe], auprès de la CNAV pour y exercer les fonctions de Conseiller maintien du lien social à compter du et pour une durée de …………mois.

Cette durée pourra éventuellement être prolongée sur simple avenant signé entre les parties.

**Article 2** : Nature de la mission et lieu d’exécution

Les missions de conseillers maintien du lien social s’inscrivent dans le cadre du dispositif organisé par les pouvoirs publics de conservation du lien social avec des personnes âgées isolées ou fragiles.

Sur la base d’une liste de personnes devant être contactées, les agents mis à disposition les appellent afin de les écouter, les rassurer, et permettre s’il y a lieu, une prise en charge de second niveau par des professionnels en cas de difficultés (santé, financière..) identifiées lors de l’entretien téléphonique.

Les agents s’appuient sur les procédures données par la CNAV contenues dans le « kit volontaire » pour le contact des personnes âgées et des professionnels.

L’exercice de la mission s’effectue uniquement en télétravail et au domicile de l’agent, qui s’engage pour son exécution à utiliser son propre matériel informatique et téléphonique pour lesquels il est requis un forfait illimité.

**Article 3 :** Conditions d’emploi

Pendant la durée de sa mise à disposition, Mr Mme ou [des agents] continue à être géré (s) administrativement par son administration qui lui maintient les éléments de rémunération liés à son poste habituel.

Si les conditions de travail de l’agent sont définies par la CNAV, les absences (congés, maladie, autorisations exceptionnelles d’absence…) sont signalées à la CNAV et relèvent pour leur décompte de l’employeur de l’agent.

**Article 4** : Fin de la mise à disposition

Il ne peut être mis fin par anticipation à la mise à disposition d’un agent sauf circonstances personnelles très exceptionnelles.

A l’échéance de la mise à disposition, l’agent ou [les agents] réintègrent leur poste de travail habituel.

Fait à , Le en exemplaires

**Le Ministére XXX la CNAV**